

MIS A JOUR DES STATUTS

**Suite à LA CESSION DES PARTS
Par Madame Anne MURZEAU
au profit de :
Madame Andréa ROCHER**

**Fait à CHINON
Le 28 novembre 2023**

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke, positioned above the text 'Copie certifiée conforme'.

Copie certifiée conforme

Il a été convenu de créer une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles d'Infirmiers ou d'Infirmières établie par Monsieur le Préfet d'Indre & Loire.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les infirmiers soussignés, une société civile professionnelle d'infirmiers régie par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972, le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979, les dispositions non contraires édictées par le Code Civil, le Code de la Santé Publique et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'infirmier, avec mise en commun des honoraires perçus en raison de cette activité.

A cette fin, elle peut établir toutes opérations mobilières et immobilières à la condition que celles-ci n'en altèrent pas le caractère civil et professionnel.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale :

A.B.C. SOINS INFIRMIERS

Dans la correspondance et dans tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être accompagnée de la qualification : "Société Civile Professionnelle d'Infirmiers".

Dans les actes professionnels, chaque associé indique, en plus de son patronyme, la raison sociale de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9-11 rue du 11 novembre, 37500 CHINON.

Il constitue le lieu d'exercice professionnel de tous les associés.

Au cas où la société désirerait ouvrir un cabinet secondaire, elle ne pourrait le faire que dans les conditions indiquées par l'article 51 du décret du 9 novembre 1979.

ARTICLE 5 - DUREE

La société prend effet à la date de son inscription sur la liste préfectorale. Elle est par conséquent le premier jour de sa durée.

Cette durée est de cinquante années.

ARTICLE 6 - APPORTS PARTICIPANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Il a été apporté à la société :

Lors de sa constitution :

- par apport en numéraire

2.000,00 F

Soit après conversion d'office en euros au 1^{er} Janvier 2002 par le Greffier du Tribunal de Commerce de TOURS en application du Décret n° 2001-474 du 30 Mai 2001

304,90 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à TROIS CENT QUATRE EUROS QUATRE VINGT DIX CENTS (304,90 €). Il est divisé en VINGT (20) parts sociales, numérotées de 1 à 20, et attribuées aux associés, à savoir :

Lors de la constitution :

- | | |
|---|-----------------|
| - Monsieur Roger BENINI,
dix parts, numérotées de 1 à 10, ci | 10 parts |
| - Madame Evelyne LESAFFRE,
cinq parts, numérotées de 11 à 15, ci | 5 parts |
| - Madame Annick LOISEAU,
cinq parts, numérotées de 16 à 20, ci | 5 parts |
| | <u>20 parts</u> |

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHINON du 29 Décembre 1997 :

- Monsieur Roger BENINI a cédé à Madame Laure HUBERT, quatre (4) parts numérotées de 7 à 10.

Au .1^{er} Janvier 2002, le capital social a été converti d'office en euros par le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, et fixé à 304,90 €

Aux termes d'un acte SSP en date à TOURS du 4 février 2003

Madame Evelyne LESAFFRE a cédé une (1) part sociale, portant le numéro 15,
Madame Annick LOISEAU a cédé trois (3) parts sociales, numérotées de 16 à 18
Au profit de Madame Françoise JASLET

Aux termes dudit acte, la date de propriété et de jouissance ci été fixée au 1^{er} mars 2003.

Aux termes d'un acte SSP en date à TOURS du 20 octobre 2009

Monsieur Roger BENINI a cédé deux (2) parts sociales., numérotées de 5 à 6,
Madame Annick LOISEAU a cédé deux (2) parts sociales, numérotées de 19 à 20, au profit de Madame Anet BOUCHET,
Madame Françoise JASLET a cédé quatre (4) parts sociales, numérotées de 15 à 18 au profit de Madame Carine POTTIER.

Aux termes dudit acte, la date de propriété et de jouissance a été fixée au 1^{er} novembre 2009.

Aux termes d'un acte SSP en date à CHINON le 29 avril 2015

Monsieur Roger BENTINI a. cédé quatre parts sociales, numérotées de 1 à 4 au profit de Madame Aline MOUTARDIER.

Aux termes dudit acte, la date de propriété et de jouissance a été fixée au 1^{er} mai 2015

Par suite d'un acte reçu par Me CHEVALIER, notaire à CHINON, le 28 novembre 2023, contenant cession de parts par Mme Anne BOUCHET née MURZEAU au profit de Mme ROCHER Andréa des parts n°5 à 6 et 19 et 20

Le capital social est donc fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (304.90 EUR) et il est divisé en VINGT (20) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15.24 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à VINGT (20), et attribuées conformément à la répartition suivante :

Madame Aline MOUTARDIER titulaire de quatre parts numérotées de 1 à 4	4 parts
Madame Andréa ROCHER titulaire de quatre parts numérotées de 5 à 6 et de 19 à 20	4 parts
Madame Laure HUBERT titulaire de quatre parts numérotées de 7 à 10	4 parts
Madame Evelyne LESAFFRE titulaire de quatre parts numérotées de 11 à 14	4 parts
Madame Carine POTTIER titulaire de quatre parts numérotées de 15 à 18.	<u>4 parts</u>
Total des parts : vingt parts	20 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles en contrepartie d'apport en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles ou plus values dégagées.

2°) Une augmentation du capital par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de plus value d'actif, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire.

Par application de l'article 42 du décret du 9 novembre 1979, les parts sociales ainsi créées sont attribuées à tous les associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie suivant les critères de répartition des bénéfices tels que précisés par les dispositions de l'article 21, des présents statuts.

3° La réduction du capital social, comme son augmentation, ne peut intervenir qu'en exécution d'une délibération prise par l'assemblée des associés aux conditions fixées ci-après.

Elle est toutefois obligatoire à concurrence du montant nominal des parts sociales annulées, dans le cas de rachat par la société d'un certain nombre de parts sociales.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1° Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes portant modification du capital ou de sa répartition.

2° La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance et les assemblées des associés. Elle comporte également interdiction d'appartenir à une autre société civile professionnelle d'infirmiers et d'exercer la profession à titre individuel sous forme libérale sauf gratuitement.

3° Chaque part donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices, ce dans les conditions définies aux articles qui suivent et notamment aux articles 8, 21, 29, 30, 31, 32 et 37.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Leur montant nominal ne peut être inférieur à 100 Francs.

ARTICLE 10 - NOMINATION ET REVOCATION DU OU DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Le ou les gérants sont désignés par l'assemblée des associés qui fixe l'éventuelle rémunération de ses fonctions et les conditions de son indemnisation éventuelle au titre des frais exposés dans l'intérêt de la société.

Ces fonctions leur sont conférées pour une durée indéterminée sauf décision contraire de l'assemblée des associés.

Leurs fonctions cessent par le décès, l'incapacité civile, la démission, la révocation, la perte de la qualité d'associé, la liquidation ou le règlement judiciaire de leurs biens.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

1° Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois les actes suivants requièrent l'autorisation préalable de l'assemblée des associés :

- les actes d'acquisition et de disposition de droits et biens immobiliers ;
- les actes d'emprunt, caution, aval, gage, affectation hypothécaire ou de sûreté réelle ;
- les actes qui concernent l'exercice par les associés de leur profession ;
- les investissements.

2° En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3° Les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - DEVOIRS DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants s'obligent à agir dans l'intérêt de la société, conformément aux dispositions des statuts, et à tenir les associés régulièrement informés de leurs diligences.

Notamment, après clôture de chaque exercice, le ou les gérants établissent les comptes annuels de la société, un rapport sur les résultats de l'exercice ainsi que des propositions relatives à leur affectation et, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, ils soumettent ces documents à l'approbation de l'assemblée des associés.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

1° Les décisions qui excèdent les pouvoirs du ou des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

2° L'assemblée des associés est réunie au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux fins d'approuver les comptes sociaux, de délibérer sur l'affectation des résultats, de fixer la valeur des parts sociales et les modalités de leur paiement éventuel au cours de l'exercice courant dans les diverses hypothèses qui sont précisées ci-après.

3° L'assemblée des associés est également réunie sur la demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci, la demande devant indiquer l'ordre du jour proposé.

4° Toute convocation est faite par lettre recommandée de la gérance avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure de réunion, adressée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée est convoquée pour approuver les comptes annuels, les documents dressés à cette occasion par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées, doivent être joints à la convocation.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement réunie verbalement sauf en ce qui concerne l'assemblée d'approbation des comptes dont la convocation requiert le respect des formalités énoncées ci-dessus.

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux, s'ils sont plusieurs, sauf si les associés préfèrent désigner un autre associé en qualité de président.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et mentionnant notamment : les date, heure et lieu de la réunion, les questions écrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Préfet du département ou par le Maire ou un Adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Un associé peut donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée. Le mandat doit être écrit et il ne peut concerner qu'une seule assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats pour la même réunion.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS

1° Quorum :

L'assemblée des associés ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois dans les mêmes conditions de forme et délai que la première - et ce autant de fois qu'il est nécessaire -, et l'assemblée peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

2° Nombre de voix :

Chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre des parts sociales qu'il possède.

3° Majorités :

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés sauf dans les cas suivants où l'unanimité est requise :

- modifications statutaires,
- adoption et modification du règlement intérieur,
- augmentation des engagements des associés,
- cessions de parts à des tiers,
- exclusion d'un associé (ne prend pas part au vote l'associé intéressé ou ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes),
- dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à toute époque, obtenir communication des documents sociaux établis par la gérance, des registres de procès-verbaux, des registres et documents comptables, et plus généralement, de tous documents tenus ou détenus par la société.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre à l'exception du premier exercice qui ne commence qu'à la date de prise d'effet de la société.

ARTICLE 20 - RECETTES ET CHARGES DE LA SOCIETE

Les recettes sociales sont constituées par les rémunérations correspondant à l'activité professionnelle exercée par les associés dans le cadre de la société.

Les charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportés par la société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement qu'est susceptible de comporter la nature des biens dépendant de la société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par cette société pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'alinéa 1er et des dépenses et charges visées à l'alinéa 2, ce bénéfice net devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté des reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

ARTICLE 21 - BENEFICE NET
REPARTITION ENTRE LES ASSOCIES

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures ou augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce(s) bénéfice(s) à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus revient aux associés à proportion du nombre de parts dont chacun d'eux est titulaire, étant ici précisé que le nombre de parts souscrites par chaque associé correspond à la répartition du temps de travail telle que fixée dans le règlement intérieur.

En cas de maladie ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer sa profession pendant moins de quinze jours consécutifs, les autres associés assureront son remplacement, sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés, mais à la condition de récupérer son temps de travail tel qu'il ressort du planning fixé par le règlement intérieur dans un délai d'un an.

Si l'empêchement persiste au delà de quinze jours sans toutefois excéder vingt quatre mois la part nette des bénéfices à laquelle l'associé défaillant aurait eu droit est réduite de 80%.

L'associé dont l'incapacité d'exercice de son activité professionnelle excède vingt quatre mois devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 27 ci-dessous ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'article 30 ci-dessous.

A défaut par l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des douze mois d'incapacité il sera réputé avoir demandé son retrait.

ARTICLE 22 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.

ARTICLE 23 - OBLIGATION ET CONTRIBUTION AUX DETTES SOCIALES

1° Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

2° Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

3° Dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales postérieures à son entrée dans la société et antérieures à son retrait dans la proportion de la part qui lui est attribuée dans les bénéfices.

ARTICLE 24 - ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Sous réserve de l'application de la loi du 29 novembre 1966 et du décret du 9 novembre 1979 toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'infirmier, sont applicables aux membres de la société et, dans la mesure où elles sont applicables aux personnes morales, à la société civile professionnelle elle-même.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE

1° La responsabilité de chaque associé à l'égard du malade qui se confie à lui demeure personnelle et entière. Il en répond sur l'ensemble de son patrimoine.

Il devra avertir de tout incident dommageable les autres associés dans les meilleurs délais.

2° La société est solidairement responsable avec l'associé des conséquences dommageables des actes professionnels qu'il accomplit.

3° Elle est en outre responsable dans les termes du droit commun des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

4° Pour garantir les responsabilités professionnelles de ses membres et de la société, celle-ci souscrira et maintiendra les polices d'assurances qui paraîtront nécessaires, le gérant devant pouvoir justifier auprès des autres associés, à tout moment, de l'existence de ces polices et du paiement régulier des primes.

ARTICLE 26 - RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE

1° La société, comme les associés eux-mêmes, est soumise à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie, notamment aux articles L257 à L263, L613-6, L613-12 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi qu'à l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971 relative aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux.

En particulier, la convention nationale prévue par l'article L259-I du Code de la Sécurité Sociale et la convention prévue par l'article L259-II s'appliquent à la société civile professionnelle et à chacun de ses membres.

L'adhésion personnelle à la convention type prévue au dernier alinéa de l'article L259-II résulte pour la société civile professionnelle de la décision prise par l'ensemble des associés d'adhérer à cette convention.

Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa du premier paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux sociétés civiles professionnelles qui, après décision prise par les associés dans les conditions déterminées par les statuts, ont fait connaître aux caisses d'assurance maladie intéressées, dans les conditions prévues au 1° du dernier alinéa de l'article L262 ou au deuxième alinéa du II de l'article L259 du Code de la Sécurité Sociale, qu'elles n'acceptaient pas d'être régies par la convention, cette notification engageant l'ensemble des associés;
- aux sociétés civiles professionnelles que les caisses ont décidé de placer hors convention pour violation des engagements conventionnels.

2° Lorsque la décision prévue au 2° du dernier alinéa de l'article L262 du Code de la Sécurité Sociale intervient à l'égard d'un ou plusieurs associés personnellement et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés d'exclure de la société le ou les infirmiers ou infirmières ayant fait l'objet de cette mesure, la société est, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue au troisième paragraphe ci-après, placée de plein droit hors convention.

Il en est de même en ce qui concerne la décision prévue au troisième alinéa du II de l'article L259 du Code de la Sécurité Sociale.

3° Toute décision prise par une caisse d'assurance maladie de placer la société ou un associé hors de la convention ou constatant que la société s'est placée hors convention est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

ARTICLE 27 - RETRAIT VOLONTAIRE D'UN ASSOCIE

L'associé qui se retire doit informer la société de son intention soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Son retrait prend effet à la date qu'il indique mais qui ne peut se situer moins de six mois à compter de la notification faite par l'associé. A défaut pour lui d'indiquer une date, ou si le préavis de six mois n'est pas respecté, le retrait prend effet six mois après réception par la société de la notification faite par l'associé.

ARTICLE 28 - RETRAIT FORCE D'UN ASSOCIE

Un associé perd d'office les droits attachés à cette qualité dans les cas suivants :

- au cas de son décès,
- au cas où il est frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs,
- au cas où il est frappé de la peine d'incapacité absolue prévue à l'article L483 du Code de la Santé Publique ou de l'interdiction définitive d'exercer sa profession résultant d'une décision définitive,
- au cas de son absence pour maladie ou accident pendant au moins vingt quatre mois consécutifs,
- au cas de son absence non autorisée pendant au moins trois mois pour toute autre cause que la conséquence d'une maladie, d'un accident, ou de la force majeure.

Lorsque la société comprend au moins trois membres, l'un d'eux peut être exclu de la société par décision des autres associés. Cette décision ne peut être prise que pour l'un des cas suivants, et selon les modalités définies ci-après :

1° - Au cas où un associé ne se retire pas de la société alors qu'il a fait l'objet d'une deuxième décision de placement hors convention par un organisme d'assurance maladie ;

- au cas où un associé est frappé d'une mesure comportant directement ou entraînant indirectement l'interdiction temporaire d'exercer sa profession ou de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

- au cas où un associé a contrevenu de manière grave aux conventions des associés ainsi qu'aux obligations de sa profession.

2° L'exclusion ne peut être prononcée que par décision de l'assemblée générale des associés qui délibère aux conditions requises par les statuts après avoir recueilli les explications de l'associé intéressé.

ARTICLE 29 - CONSEQUENCES DU RETRAIT VOLONTAIRE OU FORCÉ D'ASSOCIÉ

1° Le retrait volontaire ou forcé d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

2° L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé :

- à compter de sa cessation d'activité en cas de retrait volontaire,
- à compter de la date d'exclusion au cas d'exclusion,
- à compter de la date des faits entraînant le retrait forcé dans les autres cas de retrait forcé.

3° Le retrait d'un associé ne le prive pas de son droit au bénéfice de l'exercice en cours pour une part déterminée comme il est dit à l'article 21 ci-dessus, celle-ci étant toutefois réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la cessation de son activité.

L'associé exerce en outre les droits pécuniaires qui lui sont reconnus aux articles 31 et 32 ci-après.

4° A compter de la date visée au 2° ci-dessus, l'associé cesse d'être soumis aux incompatibilités et interdictions attachées à cette qualité.

5° Le retrait d'un associé provoque une modification des statuts soumise à la publicité prévue en semblable matière, et, à la diligence du gérant, il est porté à la connaissance de Monsieur Le Préfet du département.

ARTICLE 30 - SORT DES PARTS DE CAPITAL EN CAS DE RETRAIT VOLONTAIRE

En cas de retrait volontaire d'un associé, les parts qui lui ont été attribuées en contrepartie d'apports participant à la formation du capital social, sont dévolues de la manière indiquée ci-après, la réglementation concernant les cessions étant applicable, que la cession soit effectuée à titre onéreux ou qu'elle le soit à titre gratuit, qu'elle concerne tout ou partie des parts de capital de l'associé concerné.

1° Cession avec projet de cession :

L'associé qui souhaite céder tout ou partie de ses parts de capital, doit préparer un projet de cession contenant toutes indications, notamment sur la personnalité du cessionnaire et ses qualités professionnelles et il doit notifier ce projet à la société et à chacun des associés, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

L'assemblée des associés doit être convoquée, le plus rapidement possible afin de délibérer, à la majorité requise, sur ce projet de cession, la société devant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, faire connaître, selon les mêmes formes, soit son consentement exprès à la cession, soit son refus, à défaut de quoi son silence vaut consentement implicite.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, dans les six mois de la notification de son refus, notifier à l'associé concerné, selon l'une des formes visées ci-dessus, un projet de cession ou de rachat de ses parts engageant le cessionnaire ou la société.

Au vu de cette notification de la société, l'associé concerné peut, soit accepter la cession ou le rachat proposé, soit abandonner son projet de cession.

S'il persiste dans ce projet sans accepter le prix qui lui est proposé, le prix est fixé par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, saisi par la partie la plus diligente.

Le prix fixé en référé est ensuite consigné dans un acte proposé au cédant, et, en cas de refus de celui-ci de le signer, il est passé outre deux mois après sommation restée infructueuse notifiée dans l'une des formes prévues à l'article 29, 1er alinéa, du décret du 9 novembre 1979, la cession ou le rachat étant considéré comme réalisée à l'issue de ce délai, le prix de cession étant consigné à la diligence du cessionnaire.

2° Le retrait sans projet de cession :

Si l'associé qui manifeste la volonté de se retirer de la société n'a pas de projet de cession à un associé ou à un tiers, il peut demander à la société soit de faire acquérir ses parts, soit de les acquérir elle-même, cette demande étant formulée soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La société dispose alors d'un délai de six mois à compter de cette demande pour notifier à l'associé, dans la même forme, soit un projet de cession, soit un projet de rachat engageant le cessionnaire ou la société, la procédure suivie en cas de désaccord sur le prix proposé étant celle prévue en cas de refus par la société d'un projet de cession à un tiers.

ARTICLE 31 - SORT DES PARTS DE CAPITAL
EN CAS DE RETRAIT FORCÉ (sauf le cas de décès)

Dans le cas de retrait forcé d'un associé, et à l'exception du cas de décès, cet associé doit céder ses parts de capital, selon les formes précédemment définies, dans un délai de six mois dont le point de départ est fixé, suivant les divers cas, de la manière suivante :

- le jour de la décision d'interdiction légale ou de placement sous régime de tutelle ;
- la date de la notification d'incapacité absolue ou de l'interdiction définitive d'exercer la profession ;
- la date de la décision d'exclusion sauf décision plus favorable de l'assemblée décidant l'exclusion.

Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société dispose d'un délai de six mois pour notifier à l'associé concerné soit un projet de cession, soit un projet de rachat engageant le cessionnaire ou la société, la procédure suivie en cas de désaccord sur le prix proposé étant celle prévue en cas de refus par la société d'un projet de cession à un tiers.

ARTICLE 32 - SORT DES PARTS DE CAPITAL
EN CAS DE DECES

Les ayants droit de l'associé n'acquièrent pas la qualité d'associé mais ils ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, la réalisation de ces droits étant organisée de la manière suivante :

1° Pendant l'année suivant le décès, les ayants droit ont la possibilité de céder les parts de leur auteur :

- soit à un tiers étranger à la société, auquel cas il est procédé comme en matière de cession entre vifs à un tiers ;
- soit à la société, à un ou plusieurs associés survivants, auquel cas il est procédé comme en matière de cession entre vifs entre associés ou de rachat par la société étant entendu qu'au cas d'accord sur le principe de la cession ou du rachat, mais de désaccord sur le prix, le prix est fixé selon la procédure prévue à l'article 30 du décret du 9 novembre 1979, au cas de refus par la société d'un projet de cession à un tiers.

En outre,

- si un ou plusieurs des ayants droit remplissent les conditions exigées pour devenir associés, ils peuvent solliciter leur admission dans la société et l'attribution préférentielle à leur profit des parts de leur auteur.

L'admission dans la société est sollicitée selon la procédure prévue en matière de cession entre vifs à un tiers étranger à la société, la demande devant être formulée au moins deux mois avant l'expiration du délai imparti aux ayants droit pour céder les parts de leur auteur.

La demande d'attribution préférentielle est formulée selon les dispositions légales applicables, après agrément à l'admission donné par la société, ou sous réserve de cet agrément, à charge de soulte s'il y a lieu.

Le délai d'un an visé ci-dessus peut être renouvelé par le Préfet à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné aux conditions requises pour l'agrément d'un projet de cession à un tiers.

2.° Si, à l'expiration du délai prévu ci-dessus, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci a l'obligation d'acquérir ou faire acquérir les parts du décédé et, pour y procéder, elle dispose d'un délai d'une année et de la procédure prévue en cas de refus par la société d'un projet de cession à un tiers (D. 9 novembre 1979, art. 30).

ARTICLE 33 - CONDITIONS GENERALES DEVANT ETRE RESPECTEES EN CAS DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte écrit sous seing privé ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
- être consentie à une personne physique remplissant les conditions requises pour l'exercice de la médecine ;
- être aussitôt portée à la connaissance du Préfet avec communication en photocopie ou copie certifiée conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

ARTICLE 34 - PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La publicité de la cession de parts est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 3 juillet 1978, par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Dans le délai d'un mois, le cessionnaire informe le Préfet de la cession.

ARTICLE 35 - PROROGATION

Les associés peuvent décider de proroger la société aux conditions prévues en matière de modification statutaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin à l'expiration du terme pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation.

La dissolution de la société peut également résulter :

- d'une décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée des associés,
- d'une décision judiciaire rendue pour justes motifs, ou pour cause de réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé au-delà de la durée légale,
- d'une mesure d'interdiction prononcée contre la société ou tous ses associés,
- du retrait de tous les associés opéré sans cession de parts,
- de l'incapacité d'exercice frappant tous les associés ou le dernier survivant d'entre eux.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

ARTICLE 37 - NOMINATION DU LIQUIDATEUR

L'assemblée des associés qui constate ou décide la dissolution de la société désigne un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés non radiés ni suspendus et fixe sa rémunération éventuelle.

L'acte de nomination des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est adressé par les soins de ces derniers au Préfet.

Le liquidateur informe le Préfet de la clôture de liquidation.

ARTICLE 38 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

Le liquidateur ne peut entrer en fonctions avant d'avoir effectué la formalité du dépôt de la délibération des associés ou de la décision qui l'a nommé, au Greffe du Tribunal de Commerce et à la Préfecture.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif et, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, de répartir l'actif net provenant de la liquidation entre tous les associés selon le(s) critère(s) de répartition défini(s) à l'article 21 ci-dessus.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes de la société.

Si elle ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

En cas de contestation concernant l'application, l'interprétation ou les suites des présents statuts, soit entre les associés, soit entre la société et un ou plusieurs associés ou anciens associés, les associés s'engagent à soumettre ce différend à une procédure de conciliation avant toute action judiciaire.

Le soin de cette conciliation est confiée à un conciliateur choisi d'un commun accord, et, à défaut d'accord, sa désignation est sollicitée du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal de Grande Instance est compétent pour statuer sur toutes contestations survenant entre associés ou anciens associés.

ARTICLE 40 - COMMUNICATIONS
AU PREFET DU DEPARTEMENT

1° La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières établie dans chaque département par le Préfet.

La demande d'inscription est présentée collectivement par les associés, accompagnée d'un exemplaire des statuts, d'un exemplaire du règlement intérieur s'il en a été établi, d'une copie certifiée conforme du diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier ou la justification de l'autorisation d'exercer la profession ainsi que l'indication du numéro d'enregistrement à la Préfecture du diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier.

Avant son inscription, la société est tenue de communiquer au Préfet une attestation du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Cette attestation constate le dépôt au greffe de la demande et des pièces et actes nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les conditions définies par la réglementation relative audit registre et par les articles 13 à 15 du décret du 9 novembre 1979.

2° En cas de modifications apportées aux statuts, ils doivent, conformément aux prescriptions de l'article 43 du décret du 9 novembre 1979, remettre dans le délai d'un mois au Préfet une photocopie ou une copie des délibérations qui ont opéré ces modifications ainsi que des actes éventuellement établis en exécution de cette ou ces délibérations.

Statuts modifiés suivant :

- Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 avril 2015 (cession de parts sociales et nomination d'un cogérant en remplaçant d'un cogérant démissionnaire)
- Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 janvier 2020 (transfert de siège)

MISE A JOUR DES STATUTS

Mme Andréa ROCHER, co-gérante de la société, déclare approuver les modifications statutaires faites à l'issue de la cession de parts sociales effectuée suivant acte reçu par Me CHEVALIER, notaire à CHINON, le 28 novembre 2023.

Fait à CHINON
Le 28 novembre 2023

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.